



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Risques naturels : Essonne

Question écrite n° 5714

Texte de la question

M Jean-Claude Lefort attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les conséquences qu'a eues sur vingt-cinq communes de l'Essonne, dont la ville de Vigneux, la tornade de plus de 160 kilomètres/heure qui a causé des dégâts très importants le 23 juillet dernier. Or, le 3 novembre, un décret du ministère de l'intérieur vient d'être publié, qui, comme catastrophe naturelle, ne prend en compte que les inondations. Cette définition est valable pour Nîmes et sa région mais se révèle exclusive pour les sinistres de l'Essonne, qui ont, eux, été victimes de la grêle et du vent. La loi n° 82-600 de 1982 sur les catastrophes naturelles et l'indemnisation de leurs conséquences parle de toute cause naturelle. Il ne devrait pas, donc, y avoir d'application restrictive. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir pour que les habitants des communes de l'Essonne puissent bénéficier pleinement de la loi de 1982.

Texte de la réponse

Reponse. - L'arrêté interministériel du 19 octobre 1988, publié au Journal officiel du 3 novembre, limite la constatation de l'état de catastrophe naturelle, pour les orages du 23 juillet dernier dans l'Essonne aux dommages causés par les inondations et coulées de boue alors que la majorité des dégâts subis l'ont été du fait du vent et de la grêle. La garantie de ces risques, déjà incluse dans la plupart des contrats multirisques, au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 1982 se trouve, depuis le 1er janvier 1984, généralisée à tous les contrats d'assurances, sauf en cas de refus écrit de l'interessé. L'indemnisation de ces dommages ne s'effectue donc plus, depuis cette date, dans le cadre de la loi relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, et l'intervention d'un arrêté interministériel pour de tels événements s'avère sans objet. Toutefois, il a été demandé au préfet du département de signaler les sinistres de condition modeste qui ne seraient pas assurés, en vue de l'attribution éventuelle d'une aide au titre du fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.

Données clés

Auteur : [M. Lefort Jean-Claude](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5714

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3396